

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 20 juin 2006**

N° RG :
06/54885, 06/54878,
06/55205, 06/55207,
06/55208 et
06/55209

par **Bernard VALETTE**, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

assisté de **Christiane FLEURY**, Greffier.

N° : 2/JP

Assignation du :
30 Mai 2006

DEMANDERESSE

SYNDICAT SUD TELECOM PARIS
25/27 rue des Envierges
75020 PARIS

représentée par Me Julien RODRIGUE, avocat au barreau de PARIS - C 480

DEFENDEURS

Monsieur Philippe LEMAUFF, ès-qualités de Président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail Ile de France de la S.A. TELEPERFORMANCE FRANCE
6-8 rue Firmin Gillot
75015 PARIS

S.A. TELEPERFORMANCE FRANCE
6-8 rue Firmin Gillot
75015 PARIS

représentés par Me Antoine VIVANT, avocat au barreau de PARIS - R 59

Monsieur Faustin DIE-NOMANE, ès-qualités de membre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail Ile de France de la S.A. TELEPERFORMANCE FRANCE
Immeuble Le Renaissance
Rond Point des Saules
78280 GUYANCOURT

Copies exécutoires
délivrées le :

Monsieur DUGUET, en sa qualité de Président du CHSCT
TELEPERFORMANCE ILE DE FRANCE
6/8 rue Firmin Gillot
75737 PARIS CEDEX 15

2 ex.
1 Proc.

9

Monsieur Aomar IDIR, ès-qualités de membre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail Ile de France de la S.A. TELEPERFORMANCE FRANCE
6-8 rue Firmin Gillot
75015 PARIS

Madame Maimouna TALL, ès-qualités de membre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail Ile de France de la S.A. TELEPERFORMANCE FRANCE
Immeuble Le Renaissance
Rond Point des Saules
78280 GUYANCOURT

Monsieur Jean-Emmanuel TIKI KOUM, ès-qualités de membre du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail Ile de France de la S.A. TELEPERFORMANCE FRANCE
Immeuble Le Renaissance
Rond Point des Saules
78280 GUYANCOURT

Monsieur Félicien OKOYO ès-qualités de secrétaire et membre du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'Ile de France de la SA TELEPERFORMANCE FRANCE
6-8 rue Firmin Gillot
75015 PARIS

Mademoiselle Djouli DECUIS ès-qualités de secrétaire et membre du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'Ile de France de la SA TELEPERFORMANCE FRANCE
6-8 rue Firmin Gillot
75015 PARIS

représentés par Me Julien RODRIGUE, avocat au Barreau de PARIS - C.480

DÉBATS

A l'audience du 15 Juin 2006 présidée par Bernard VALETTE, Premier Vice-Président
tenue publiquement

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'acte introductif du présent référé délivré le 30 mai et les moyens y énoncés à la requête du Syndicat SUD TÉLÉCOM PARIS à l'encontre de la Société TELEPERFORMANCE FRANCE SA et de Monsieur DUGUET pris en sa qualité de président du CHSCT TELEPERFORMANCE ;

Vu les dernières conclusions déposées la 8 juin 2006 par le Syndicat SUD TÉLÉCOM PARIS tendant à voir :

* rejeter l'irrecevabilité soulevée par la Société TELEPERFORMANCE FRANCE,

* constater le défaut d'information de consultation régulière du CHSCT TELEPERFORMANCE FRANCE et de création d'un centre de back up technique multiclients,

9

Page 2

* faire interdiction à la Société TELEPERFORMANCE FRANCE de poursuivre la mise en oeuvre du projet d'évolution des activités de TELEPERFORMANCE FRANCE et de création d'un centre de back up technique multiclients,

* suspendre les affectations des salariés au sein du centre de back up technique multiclients, mise en oeuvre le 15 mai 2006 dans le cadre du projet susvisé,

* suspendre les affectations des salariés sur le site de GUYANCOURT et au siège social mise en oeuvre le 29 mai 2006 dans le cadre du projet susvisé, et ce sous astreinte de 3.000 € par jour de retard et par salarié à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, en réservant au juge des référés le pouvoir de liquider l'astreinte,

* ordonner à la Société TELEPERFORMANCE FRANCE et à Monsieur DUGUET en sa qualité de président du CHSCT TELEPERFORMANCE ILE DE FRANCE d'informer et de consulter régulièrement le CHSCT sur le projet d'évolution des activités et de création du centre back up technique multiclients,

* condamner la Société TELEPERFORMANCE FRANCE et Monsieur DUGUET en sa qualité de président du CHSCT TELEPERFORMANCE ILE DE FRANCE à lui verser la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux entiers dépens ;

Vu les conclusions déposées le 8 juin 2006 par la Société TELEPERFORMANCE FRANCE et par Monsieur Philippe LEMAUFF, ès-qualité de président du CHSCT ILE FRANCE de la Société TELEPERFORMANCE FRANCE tendant à voir :

A titre principal,

→ constater que le Syndicat SUD TÉLÉCOM PARIS ne justifie pas du mandat donné à Monsieur BAOUAFI pour agir en justice,

→ constater qu'il n'y a pas lieu à référé,

→ constater que la mise en oeuvre du projet "CBTM" n'était pas soumise à la remise préalable du Cabinet ISIAST,

En tout état de cause,

→ débouter le Syndicat SUD TÉLÉCOM PARIS de l'ensemble de ses demandes,

→ condamner le Syndicat SUD TÉLÉCOM PARIS à lui payer la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux dépens ;

Vu les assignations en intervention forcée délivrées à la requête de la Société TELEPERFORMANCE FRANCE à l'encontre de Monsieur OKOYO, ès-qualité de secrétaire du CHSCT de la Société TELEPERFORMANCE FRANCE ILE DE FRANCE et de Messieurs TIKI KOUM, DIE-NOMANE, DECUIS et de Madame Maimouna TALL pris en leur qualité de membres du CHSCT ;

Vu les conclusions orales développées par l'avocat du secrétaire et des membres du CHSCT de la SA TELEPERFORMANCE FRANCE ILE DE FRANCE qui s'associent aux demandes du Syndicat SUD TÉLÉCOM PARIS

et sollicitent une indemnité de 500 € chacun au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

SUR CE :

Attendu que le défaut de pouvoir de Monsieur BAOUAFI pour représenter le Syndicat SUD TÉLÉCOM PARIS ne peut avoir pour effet que d'affecter de nullité l'assignation, ce qui n'est pas sollicité par la Société TELEPERFORMANCE FRANCE ; qu'en tout état de cause, il est démontré par la production des statuts du Syndicat SUD TÉLÉCOM PARIS que Monsieur BAOUAFI a bien pouvoir pour agir en référé au nom du syndicat ;

Attendu qu'au soutien de ses demandes, le Syndicat SUD TÉLÉCOM PARIS expose que la Société TELEPERFORMANCE FRANCE dans le cadre des réorganisations de ses activités a présenté le 15 février 2006 aux représentants du personnel un projet d'évolution ayant pour objet la création d'un centre de "Back up technique multiclients", que le CHSCT de l'établissement ILE DE FRANCE de la Société TELEPERFORMANCE, estimant à la fois que ce projet était susceptible d'avoir des risques graves pour la santé des salariés et modifiait de manière importante les conditions de travail, a décidé lors de sa réunion tenue le 30 mars 2006 de faire appel à un expert agréé par application des dispositions de l'article L.263-9 du Code du travail ; que l'expert désigné le Cabinet ISIAST a débuté ses opérations au début de mois de mai 2006 ; que nonobstant cette mesure, la Société TELEPERFORMANCE FRANCE a adressé aux salariés concernés une lettre d'affectation au sein du CBTM à compter du 15 mai 2006 ;

Que le Syndicat SUD TÉLÉCOM PARIS dénonce la mise en place effective du "Centre back up technique multiclients" sans avoir attendu le rapport de l'expert désigné par le CHSCT de l'établissement ILE DE FRANCE et l'avis de celui-ci ;

Attendu que la Société TELEPERFORMANCE FRANCE répond en faisant valoir l'existence d'un accord intervenu entre la Société TELEPERFORMANCE FRANCE et le CHSCT de l'établissement ILE DE FRANCE de la Société TELEPERFORMANCE FRANCE aux termes duquel il avait été convenu que l'employeur ne s'opposait pas à la mesure d'expertise décidée par le CHSCT en contre partie de la non suspension du projet ;

Attendu qu'il n'est pas sérieusement discuté que la création d'un centre de Back up technique multiclient (CBTM) est un projet important de nature à modifier les conditions de travail des salariés ;

Que le CHSCT était donc fondé sur le fondement des dispositions de l'article L.236-9 du Code du travail a faire appel à un expert agréé pour lui permettre de disposer une information approfondie sur les incidences de ce projet et les éventuels risques pour la santé des travailleurs avant d'émettre un avis ;

Attendu que la Société TELEPERFORMANCE FRANCE n'apporte pas la preuve qui lui incombe de l'accord passé avec le CHSCT pour que le projet soit mis en place sans attendre le résultat de l'expertise confiée à la Société ISIAST ;

Attendu qu'il suit que la mise en oeuvre du projet CBTM par la Société CBTM sans que le CHSCT de l'établissement ILE DE FRANCE de TELEPERFORMANCE FRANCE ait été valablement informé et consulté, constitue une entrave caractérisée à l'exercice des attributions qui lui sont conférée par le Code du travail ;



Qu'afin de faire cesser ce trouble manifestement illicite, il convient de prescrire les mesures de remise en état sollicitées par le Syndicat SUD TÉLÉCOM PARIS dans les termes du dispositif ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du Syndicat SUD TÉLÉCOM PARIS et des membres du CHSCT assignés les frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Prononçons la jonction des procédures de référé inscrites sous les n°06/54878, 06/55205, 06/55207, 06/55208 et 06/55209 avec la procédure initiale inscrite sous le n°06/54885 ;

Interdisons à compter de la signification de la présente ordonnance à la Société TELEPERFORMANCE de poursuivre la mise en oeuvre du projet d'évolution des activités de ladite société et de la création d'un "centre de back up technique multiclients" tant que le CHSCT de l'établissement Ile de France de la Société TELEPERFORMANCE n'aura pas donné son avis sur le projet après avoir pris connaissance du rapport de l'expert désigné en application des dispositions de l'article L.236-9 du Code du Travail ;

En conséquence,

Ordonnons à compter de la signification de la présente ordonnance la suspension des affectations des salariés au sein du "Centre de back up technique multiclients" ainsi que sur le site de GUYANCOURT et au siège social, et ce sous astreinte de 3.000 € par jour de retard et par salarié ;

Réservons au juge des référés le pouvoir de liquider l'astreinte ;

Condamnons la Société TELEPERFORMANCE FRANCE à payer au Syndicat SUD TELECOM PARIS la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et celle de 400 euros à chacun des membres du CHSCT assignés et aux dépens ;

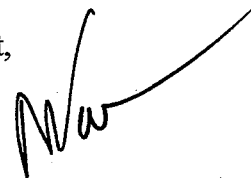
Fait à Paris le **20 juin 2006**

Le Greffier,



Christiane FLEURY

Le Président,



Bernard VALETTE

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Syndicat SUD TELECOM PARIS

contre J. LE MAUFF et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir
la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

P/ Le Greffier en Chef



République française
Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS
1ère Chambre - Section P

ORDONNANCE DU 13 JUILLET 2006

Numero d'inscription au repertoire general : 06/11840

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 20 juin 2006
Tribunal de Grande Instance de PARIS

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Bernadette CHAGNY, Présidente, agissant par délégation de Monsieur le Premier
Président de cette Cour, assistée de Evelyne MUDRY, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée le 11 juillet 2006 à la requête de :

S.A. TELEPERFORMANCE FRANCE
6/8 rue Firmin Gillot
75015 PARIS

Monsieur Philippe LEMAUFF
6/8 rue Firmin Gillot
75015 PARIS

DEMANDEURS

Ayant pour avoué la SCP BAUFUME-GALLAND
et pour avocat maître A. VIVANT

à :

SYNDICAT SUD TELECOM PARIS
25/27 rue des Envierges
75020 PARIS

Monsieur Faustin DIE-NOMANE
Immeuble Le Renaissance
Rond Point des Saules
78280 GUYANCOURT

Monsieur DUGUET
6/8 rue Firmin Gillot
75015 PARIS

Monsieur Aomar IDIR
6/8 rue Firmin Gillot
75015 PARIS

Madame Maimouna TALI
Immeuble Le Renaissance
Rond Point des Saules
78280 GUYANCOURT

T BJ

Monsieur TIKI KOUM
Immeuble Le Renaissance
Rond Point des Saules
78280 GUYANCOURT

Monsieur Félicien OKOYO
6/8 rue Firmin Gillot
75015 PARIS

Monsieur Djouli DECUIS
6/8 rue Firmin Gillot
75015 PARIS

Tous les sept es qualités de membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Ile de France de la SA TELEPERFORMANCE FRANCE

DEFENDEURS

Ayant pour avocat maître J. RODRIGUE (C 480)

Et après avoir entendu les conseils des parties lors des débats de l'audience publique du 12 juillet 2006 :

La société téléperformance France et M. Lemauff, son dirigeant, ont interjeté appel d'une ordonnance de référé rendue le 20 juin 2006 par le président du tribunal de grande instance de Paris qui lui a interdit de poursuivre la mise en oeuvre du projet d'évolution de ses activités et de la création d'un "centre de back up technique multiclients" (CBTM) tant que son comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Ile de France (CHSCT) n'aura pas donné son avis sur le projet après avoir pris connaissance du rapport de l'expert désigné en application de l'article L 236-9 du code du travail et a ordonné la suspension des affectations de salariés audit centre, sur le siège de Guyancourt et au siège social sous astreinte de 3.000 euros par jour et par salarié. Elle l'a en outre condamnée à verser 2.000 euros au syndicat Sud Télécom, demandeur au référé et 400 euros à chacun des membres du CHSCT, intervenants forcés sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Ils ont assigné d'heure à heure le syndicat sud télécom (le syndicat), demandeur au référé de première instance, et les membres du CHSCT aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire.

Ils précisent que la société a, en région parisienne, trois sites d'exploitation de son activité de centre d'appels, à Paris, lieu de son siège social, à Montreuil et à Guyancourt où elle a projeté d'installer un "centre de back up technique multiclients", nécessitant la réaffectation de l'ensemble des salariés des trois sites. Ils soutiennent que la société a obtenu l'accord du CHSCT qui, avant de donner son avis sur le projet, avait mandaté un expert pour que le projet soit mis en place avant le dépôt du rapport, ce que conteste le syndicat.

Estimant avoir au jour de l'ordonnance terminé la mise en place de son projet et affecté tous ses salariés à leur nouveau poste et interprétant le dispositif de l'ordonnance comme lui imposant de revenir à la situation antérieure au projet de création du CBTM, la société estime que le dispositif de l'ordonnance est inintelligible et qu'il ne lui est plus possible de procéder à la réaffectation de 280 salariés qui ne peuvent plus retrouver leur emploi antérieur, ce qui imposerait l'arrêt de son activité et aurait des conséquences économiques catastrophiques dont elle évalue le coût à 10.000.000 d'euros, comprenant la perte de ses clients qu'elle ne pourrait plus satisfaire. Elle soutient encore que le juge des référés a violé l'article 12 du nouveau code de procédure civile, l'assignation du syndicat ayant été délivrée postérieurement à la mise en place du CBTM et le juge n'étant pas compétent pour statuer sur la situation antérieure à sa saisine. Elle lui reproche aussi d'avoir négligé

f BT

l'accord intervenu avec le CHSCT.

A titre subsidiaire, elle sollicite la condamnation du syndicat à constituer une garantie bancaire à première demande à hauteur de 10.000.000 euros. Elle sollicite 3.000 euros en remboursement de ses frais de procédure.

Le syndicat et les membres du CHSCT, par conclusions communes, précisent que l'ordonnance a fait droit à la demande de suspension du projet et des réaffectations des salariés dans l'attente de dépôt du rapport de l'expert et de l'avis du CHSCT. Ils soutiennent que les demandeurs ne justifient pas que les deux conditions cumulatives de l'article 524 du nouveau code de procédure civile sont réunies. Ils estiment que la réaffectation des salariés n'était pas terminée au jour de la saisine du juge des référés, celles relatives à l'opération crédit logement n'ayant été réalisées que le 12 juin 2006 et que l'exécution de l'ordonnance n'interdit pas la poursuite de l'activité, notamment sur le site Montreuil où seuls les horaires de travail des 180 salariés ont été modifiés, les conditions de travail d'une quarantaine d'autres salariés n'ayant pas été modifiées. Ils allèguent que la société a déjà exécuté l'ordonnance à l'égard de certains salariés qui se sont vu notifier leur retour à leurs conditions antérieures de travail. A titre subsidiaire, ils indiquent que la liquidation de l'astreinte provisoire n'a pas été demandée et estiment que la société est à l'origine de son propre préjudice. Ils demandent, chacun, la somme de 500 euros en remboursement de leurs frais de procédure.

A l'audience les parties ont formulé leur accord sur le retour des 147 salariés du site de Montreuil à leurs horaires antérieurs en exécution de l'ordonnance et sur la maintien de la situation actuelle des 56 salariés du site de Paris, seuls restant en cause certains des 44 salariés affectés au site de Guyancourt.

SUR CE,

Attendu que seule l'interprétation erronée qu'ont fait la société et son dirigeant des termes de l'ordonnance les ont conduit à solliciter la suspension de l'exécution provisoire qui relevait plus d'une requête en interprétation ; qu'en effet le juge des référés a clairement admis, dans leurs termes, les demandes du syndicat qui ne tendaient pas à revenir à la situation antérieure au projet de création d'un CBTM mais seulement à en figer l'exécution ; que le syndicat a réitéré à l'audience le sens de ses demandes, le litige ne portant pas sur l'affectation des 280 salariés des trois sites de la région parisienne mais seulement sur certains salariés du site de Guyancourt qui, selon le syndicat auraient été affectés postérieurement à l'introduction de l'instance, notamment ceux affectés au crédit logement ;

Attendu qu'en conséquence la société ne démontre nullement que le premier juge qui a statué dans les limites de sa saisine et de ses attributions aurait violé l'article 12 du nouveau code de procédure civile ; qu'elle ne démontre pas plus que le retour aux conditions de travail antérieures à la création du CBTM de ceux des salariés du site de Guyancourt qui auraient été affectés à leur nouveau poste postérieurement à l'introduction de l'instance de référé aurait pour effet d'arrêter son activité et de lui causer un préjudice irréversible, étant précisé qu'elle ne conteste pas que son chiffre d'affaires s'élève à plus de 100.000.000 euros et qu'elle offre de prouver à la cour qu'aucun salarié ne se trouve dans cette situation ;

Attendu qu'il est équitable d'allouer aux défendeurs la somme globale de 3.000 euros en remboursement de leurs frais de procédure ;

PAR CES MOTIFS

Déboutons la société téléperformance France de ses demandes,

La condamnons à verser aux défendeurs la somme de 3.000 euros et aux dépens.

ORDONNANCE rendue le 13 JUILLET 2006 par la Présidente B. CHAGNY, qui en a signé la minute avec la Greffière E. MUDRY.

E. MUDRY

B. Chagny

B. Chagny

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

**ORDONNANCE
rendue le 28 juillet 2006**

N° RG :
06/55474

par Bernard VALETTE, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant publiquement en la forme des Référé par délégation du Président de ce Tribunal,

N° : 1/FF

assisté de Katy CORREGE, Greffier en chef.

Assignation du :
21 Juin 2006

DEMANDERESSE

Société TELEPERFORMANCE FRANCE
6/8 rue Firmin Gillot
75015 PARIS

représentée par Me Antoine VIVANT, avocat au barreau de PARIS - R 59

DÉFENDEUR

COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, ETABLISSEMENT ILE DE FRANCE pris en la personne de son secrétaire intérim Monsieur Jean-Emmanuel TIKI KOUM
66/72 rue Marceau
93558 MONTREUIL CEDEX

représenté par Me Julien RODRIGUE, avocat au barreau de PARIS - C 480

DÉBATS

Copies exécutoires
délivrées le :

A l'audience du 11 Juillet 2006 présidée par Bernard VALETTE, Premier Vice-Président, tenue publiquement

2 exp
1 présidence

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'acte introductif du présent référé délivré le 21 juin 2006 et les moyens y énoncés aux termes duquel la Société TELEPERFORMANCE FRANCE demande d'annuler la délibération prise le 30 mars 2006 par le CHSCT de faire appel à un expert agréé par application des dispositions de l'article L.236-9 du Code du Travail en raison de l'existence d'un prétendu risque grave résultant du déménagement à GUYANCOURT ;

Vu les conclusions déposées le 11 juillet 2006 par M. TIKI KOUM en sa qualité de secrétaire par intérim du CHSCT TELEPERFORMANCE Ile de France tendant à voir :

- débouter la Société TELEPERFORMANCE FRANCE de ses demandes ;
- constater l'obstruction manifeste de la Société TELEPERFORMANCE FRANCE à la mission de l'expert le Cabinet ISAST ainsi qu'aux termes de l'ordonnance rendue le 20 juin 2006 ;
- liquider provisoirement l'astreinte prononcée par ordonnance du 20 juin 2006 ;

SUR CE

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que lors de la réunion tenue le 30 mars 2006 à laquelle était inscrit à l'ordre du jour le point sur les conditions de travail et aménagement des postes sur les sites de Firmin Gillot, Guyancourt, Montreuil et Belfort, le CHSCT de la Société TELEPERFORMANCE de l'établissement Ile de France a adopté une résolution par laquelle il a décidé de faire appel à un expert agréé le Cabinet ISAST ; que la mission donnée à ce cabinet a été définie comme suit par le CHSCT :

- dresser un état des lieux en termes de mise en conformité, hygiène et sécurité entre ce qui était prévu avant le transfert et sur plan à Guyancourt et la réalité quotidienne en matière de conditions de travail, leurs dégradations et les conditions qui en résultent : sur l'efficacité au travail, la sécurité et la santé des opérateurs et notamment en lien avec la charge de travail physique et au niveau psychique ;
- identifier les causes et les déterminants de cette dégradation des conditions de travail et l'apparition des risques qui s'ensuivent et qui peuvent s'ensuivre ;

Que le but de la mission selon la résolution prise par le CHSCT est de lui permettre de :

- réaliser un diagnostic ergonomique des situations de travail identifiées sur l'ensemble des sites d'Ile de France,
- définir par une approche participative, les conditions nécessaires au traitement et à la prévention des risques ;
- mettre en place des actions de formation et de sensibilisation des acteurs à la prévention ;

- avancer des propositions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;

Attendu qu'il est établi que la Société TELEPERFORMANCE FRANCE a accepté la décision du CHSCT de faire appel à un expert agréé ; qu'en effet après avoir reçu la lettre de mission du Cabinet ISAST du 27 avril 2006, la Société TELEPERFORMANCE FRANCE a fait connaître à ce cabinet par télécopie du 18 mai 2006 émanant de M. LEMAUFF directeur des ressources humaines qu'elle n'entendait pas contester judiciairement le recours à l'expertise ;

Attendu qu'il suit que la Société TELEPERFORMANCE FRANCE est irrecevable à contester l'étendue de la mission de l'expert telle que définie par le CHSCT dans sa délibération du 30 mars 2006 ;

Attendu sur la demande reconventionnelle du CHSCT qu'elle ne saurait demander la liquidation de l'astreinte prononcée par l'ordonnance du 20 juin 2006 laquelle avait été sollicitée par le Syndicat SUD, lequel peut donc seul en demander la liquidation ;

Attendu qu'il convient de condamner la Société TELEPERFORMANCE FRANCE aux entiers dépens ainsi qu'à verser au CHSCT la somme de 2.500 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Statuant par ordonnance en la forme des référés, mise à disposition au greffe, contradictoirement, en premier ressort,

Déclarons la Société TELEPERFORMANCE FRANCE irrecevable en ses demandes ;

Déclarons irrecevable la demande reconventionnelle du CHSCT TELEPERFORMANCE Ile de France en liquidation d'astreinte ;

Condamnons la Société TELEPERFORMANCE FRANCE aux entiers dépens ainsi qu'à verser au CHSCT TELEPERFORMANCE FRANCE la somme de 2.500 euros au titre de ses frais non compris dans les dépens.

Fait à Paris le **28 juillet 2006**

Le Greffier,



Katy CORREGE

Le Président,



Bernard VALETTE

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section A

ARRET DU 28 JUILLET 2006

(n° , 6 pages)

COPIE de la COUR d'APPEL de PARIS
Département DÉLIVRÉE à titre
de renseignements

Numéro d'inscription au répertoire général : 06/11481

Décision déferée à la Cour : ordonnance de référé du 20 juin 2006 - Tribunal de grande instance de PARIS - RGn°2006/54885-2006/54878-2006/55205-2006/55207-2006/55208 et 2006/55209

APPELANTS

S.A. TELEPERFORMANCE FRANCE, agissant en la personne de son directeur général domicilié en cette qualité au siège social situé
6/8, rue Firmin Gillot
75015 PARIS

M. Philippe LEMAUFF
6/8, rue Firmin Gillot
75015 PARIS

représentés par la SCP BAUFUME - GALLAND - VIGNES, avoué à la Cour
assistés de Me Antoine VIVANT plaidant pour le Cabinet C.V.M.L., avocat au barreau de PARIS, toque R 059

INTIMES

Syndicat SUD TELECOM PARIS, pris en la personne de son secrétaire d'administration mandaté domicilié en cette qualité au siège situé
25/27, rue des Envièrges
75020 PARIS

Mlle Djoulie DECUIS
11, place du Jeu de Paume
60110 MERU

M. Félicien OKOYO
1, rue Auguste Perret
Appartement 2441
95140 GARGES-LES-GONESSE

M. Jean-Emmanuel TIKI KOUM
48, rue Cristino Garcia
93700 DRANCY

Mme Maimouna Diodo TALL
4, avenue de Ouest Phalie
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

M. Aomar IDIR
10, rue Edouard Vaillant
93380 PIERREFITTE

M. Faustin DIE-NOMANE
31, boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

représentés par Me Chantal BODIN-CASALIS, avoué à la Cour
assistés de Me Florence FEUILLEBOIS substituant Me Julien RODRIGUE, avocat au
barreau de PARIS, toque E 463

M. DUGUET, pris en sa qualité de président du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail TELEPERFORMANCE IDF
6/8, rue Firmin Gillot
75015 PARIS

assigné à domicile et n'ayant pas constitué avoué

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 juillet 2006, en audience publique, devant la Cour
composée de :

M. Alain CARRE-PIERRAT, Président
Mme Claude JOLY, Conseiller
Mme Michèle MARTINEZ, Conseiller

qui en ont délibéré

M. Alain CARRE-PIERRAT a préalablement été entendu en son rapport

Greffier lors des débats : Mlle Carole TREJAUT

ARRET :

Par défaut

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile

Signé par M. Alain CARRÉ-PIERRAT, Président et par Mme Isabelle PIRES, Greffier, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel interjeté, le 23 juin 2006, par la société TELEPERFORMANCE FRANCE d'une ordonnance de référé rendue le 20 juin 2006 par le délégataire du président du tribunal de grande instance de Paris qui a :

* interdit à compter de la signification de l'ordonnance à la société TELEPERFORMANCE FRANCE de poursuivre la mise en oeuvre du projet d'évolution des activités de ladite société et de la création d'un "centre de back up technique multiclients" tant que le CHSCT de l'établissement Ile-de-France de la société TELEPERFORMANCE FRANCE n'aura pas donné son avis sur le projet après avoir pris connaissance du rapport de l'expert désigné en application des dispositions de l'article L236-9 du Code du travail,

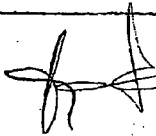
* en conséquence, ordonné à compter de la signification de l'ordonnance la suspension des affectations des salariés au sein du "centre de back up technique multiclients" ainsi que sur le site de GUYANCOURT et au siège social, et ce sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard et salarié,

* condamné la société TELEPERFORMANCE FRANCE à payer au syndicat SUD TELECOM PARIS la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et celle de 400 euros à chacun des membres du CHSCT assignés et aux dépens ;

Vu la requête à jour fixe présentée le 30 juin 2006 et l'ordonnance du délégataire du premier président de la même date ;

Vu l'assignation, signifiée les 6, 7 et 10 juillet 2006, aux termes de laquelle la société TELEPERFORMANCE FRANCE et Philippe LEMAUFF, poursuivant l'infirmité de l'ordonnance déferée, demande à la Cour de :

* débouter le syndicat SUD TELECOM PARIS de l'ensemble de ses demandes,



* et, y ajoutant, de condamner le syndicat SUD TELECOM PARIS à lui verser la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions, en date du 19 juillet 2006, par lesquelles le syndicat SUD TELECOM PARIS, Djouli DECUIS, Félicien OKOYO, Jean-Emmanuel TIKI KOUM, Maimouna Dido TALL, Aomar IDIR et Faustin DIE-NOMANE, poursuivant la confirmation de l'ordonnance déferée, sollicitent de la Cour d'y ajouter la condamnation de la société TELEPERFORMANCE FRANCE et de Philippe LEMAUFF, és qualités, à verser à chacun d'eux la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties ; qu'il suffit de rappeler que :

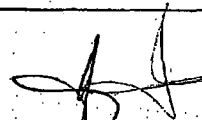
* le 15 février 2006, la société TELEPERFORMANCE FRANCE a, dans le cadre de la réorganisation de ses activités, présenté aux représentants du personnel un projet d'évolution ayant pour objet la création d'un centre *Back up technique multiclients* (le CBTM), le CE et le CCE ont émis leurs avis respectifs les 27 et 28 mars 2006,

* le CHSCT de l'établissement Ile-de-France, de la société TELEPERFORMANCE FRANCE, estimant que ce projet était susceptible, d'une part, d'avoir des risques graves pour la santé des salariés et, d'autre part, de modifier de manière conséquente les conditions de travail, a décidé, le 30 mars 2006, d'avoir recours, en application de l'article L.263-9 du Code du travail, à un expert agréé,

* nonobstant les opérations de l'expert agréé qui ont débuté au début du mois de mai 2006, la société TELEPERFORMANCE FRANCE a adressé aux salariés concernés une lettre d'affectation au sein du CBTM à compter du 15 mai 2006,

* c'est dans ces circonstances que le syndicat SUD TELECOM PARIS a engagé la présente action ;

Considérant que pour statuer sur le mérite de l'appel d'une ordonnance de référé, la cour doit se placer, pour ordonner ou refuser les mesures sollicitées, à la date à laquelle elle rend sa décision ;



Considérant que les intimés persévèrent devant la cour en leur demande tendant à faire interdiction à la société TELEPERFORMANCE FRANCE de poursuivre la mise en oeuvre du projet d'évolution de ses activités et de création d'un centre de back up technique multiklients dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise et de la consultation régulière du CHSCT TELEPERFORMANCE Ile-de-France sur le projet ;

Or considérant qu'il est établi par les pièces régulièrement versées aux débats que la société appelante a mis en oeuvre, à compter du 9 mai 2006, le projet *CBTM*, c'est-à-dire les affectations des salariés et leur planification, de sorte que, au jour où la cour statue, ce projet ayant été réalisé, il ne saurait faire l'objet, dans le cadre de la présente instance, d'une mesure de nature à en interdire sa mise en oeuvre ;

Qu'il n'y a donc lieu à référé ;

Qu'il s'ensuit que l'ordonnance déferée sera infirmée ;

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que les intimés ne sauraient bénéficier des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; que l'équité ne commande pas de faire application de ces dispositions aux appelants ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions,

Et, statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu à référé,



Rejette toute autre demande,

Condamné le syndicat SUD TELECOM PARIS aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Le Greffier



Le Président

